

CONSEIL D'ÉTAT

Séance du

PROJET

**Projet de décret
relatif aux maîtres de conférence et professeurs des écoles d'architecture associés ou invités**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 962-1 ;

[Vu le code du travail, notamment son article L. 5212-2 ;]

[Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;]

[Vu la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 8 ;]

[Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;]

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

[Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités associés ou invités ;]

[Vu le décret n° 94-262 du 1^{er} avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture ;]

Vu le décret n° XXX du XXX 2017 relatif aux écoles nationales supérieures des écoles d'architecture, notamment son article Y ;

Vu le décret n° XXX du XXX 2017 portant statut particulier des corps des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du XXX 2017 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

PROFESSEURS ET MAÎTRES DE CONFÉRENCE ASSOCIÉS À TEMPS PLEIN

Article 1^{er}

Dans les écoles nationales supérieures d'architecture, peuvent être recrutées en qualité de professeur ou de maître de conférences associés, des personnalités françaises ou étrangères remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Justifier d'une expérience professionnelle en lien avec les disciplines enseignées dans les écoles d'architecture autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée d'au moins trois ans dans les cinq années qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour les fonctions de maître de conférences associé et d'au moins sept ans dans les neuf années qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour les fonctions de professeur associé ;

2° Détenir l'un des diplômes visés, pour les maîtres de conférence associés, à l'article 27 du décret du XXX 2017 susvisé portant statut particulier des corps des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture et, pour les professeurs associés, à l'article 47 du même décret ;

3° Détenir un diplôme universitaire, une qualification ou un titre étranger estimés équivalents par le conseil scientifique et pédagogique de l'établissement, mentionné à l'article Y du décret du XXX 2017 susvisé, réuni en formation restreinte et exercer ou avoir exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche [ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat détient le statut de réfugié politique].

Article 2

Les nominations des professeurs et des maîtres de conférences associés des écoles d'architecture sont prononcées par le ministre chargé de l'architecture, à la demande du directeur de l'établissement et après avis favorable du conseil scientifique et pédagogique de l'établissement réuni en formation restreinte.

Article 3

Les professeurs et maîtres de conférences associés recrutés à temps plein ne peuvent être simultanément agents publics.

Article 4

Les professeurs et les maîtres de conférences associés à temps plein sont nommés pour une durée pouvant varier de six mois à trois ans. Cette nomination peut être renouvelée, dans un même établissement, dans les conditions prévues à l'article 2, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

[Les professeurs et maîtres de conférences associés à temps plein ne peuvent être nommés que dans un seul établissement].

[La durée totale des fonctions de professeur et de maître de conférences associés à temps plein ne peut excéder six années dans un même établissement.]

Article 5

Les obligations de service prévues au 1° de l'article 7 du décret du XXX 2017 susvisé sont applicables aux professeurs et maîtres de conférences associés à temps plein.

Article 6

La rémunération des professeurs et des maîtres de conférences associés à temps plein est fixée, par référence à celle des enseignants titulaires de niveau équivalent régis par le décret du XXX 2017 susvisé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

TITRE II

PROFESSEURS ET MAÎTRES DE CONFÉRENCES ASSOCIÉS À MI-TEMPS

Article 7

Des personnalités françaises ou étrangères peuvent être recrutées dans les écoles nationales supérieures d'architecture en qualité de professeur ou de maître de conférences associé à mi-temps, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions fixées à l'article 1^{er} et exercent une activité professionnelle principale hors enseignement.

Article 8

Les professeurs et maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés, selon la procédure prévue à l'article 2, pour une période pouvant varier de six mois à trois ans et qui peut être renouvelée, sans que la durée totale des fonctions ne puisse excéder neuf ans dans un même établissement.

[Au terme d'une période de trois ans, la nomination peut être renouvelée au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2.]

[La durée d'emploi totale des fonctions de professeur et de maître de conférences associé à mi-temps ne peut excéder neuf années dans un même établissement.]

Les professeurs et maîtres de conférences associés à mi-temps ne peuvent être nommés que dans un seul établissement.

Article 9

Les obligations de service prévues au 1° de l'article 7 du décret du XXX 2017 susvisé sont applicables aux professeurs et aux maîtres de conférences associés à mi-temps.

Article 10

La rémunération des professeurs et des maîtres de conférences associés à mi-temps est fixée au prorata du volume horaire effectué et par référence à celle des enseignants titulaires de niveau équivalent régis par le décret du XXX 2017 susvisé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

[Les professeurs et les maîtres de conférences à mi-temps exercent une activité principale en dehors de leur activité d'enseignement.]

[La cessation de leur activité principale entraîne de plein droit la cessation de leur fonction d'associé au terme de l'année universitaire en cours.]

TITRE III **PROFESSEURS ET MAÎTRES DE CONFÉRENCES INVITÉS**

Article 11

Dans les écoles nationales supérieures d'architecture, peuvent être recrutées à temps plein ou incomplet, en qualité de professeur ou de maître de conférences invités, des personnalités françaises ou étrangères qui exercent une activité professionnelle en lien avec les disciplines enseignées dans les écoles d'architecture ou des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.

Article 12

Les professeurs et maîtres de conférences invités sont nommés, selon la procédure prévue à l'article 2, pour une durée pouvant varier de un mois à un an.

Article 13

Les obligations de service prévues au 1° de l'article 7 du décret du XXX 2017 susvisé sont applicables aux professeurs et aux maîtres de conférences invités, au prorata du volume horaire effectué pour les enseignants invités recrutés à temps incomplet.

Article 12

La rémunération des professeurs et des maîtres de conférences invités est fixée par référence à celle des enseignants titulaires de niveau équivalent régis par le décret du XXX 2017 susvisé et au prorata du volume horaire effectué pour les enseignants invités recrutés à temps incomplet, par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

TITRE IV **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 14

Le décret n° 93-368 du 12 mars 1993 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les écoles d'architecture est abrogé.

A titre transitoire, les enseignants associés ou invités dans les écoles d'architecture recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions du décret du 12 mars 1993 précité jusqu'à la fin de leur contrat de recrutement.

Les périodes d'enseignement effectuées dans le cadre d'un contrat régi par le décret du 12 mars 1993 précité sont prises en compte pour l'application des dispositions des articles 4 et 8 du présent décret relatives au renouvellement du recrutement des professeurs et maîtres de conférences associés ou invités

Article 15

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.